

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PREAMBULE : Les présentes conditions générales sont systématiquement adressées ou remises au client. Elles figurent au verso de tous les documents commerciaux de la Société. En conséquence, le fait de contracter avec l'entreprise implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales, à l'exclusion de tout autre document tel que prospectus et catalogue émis par l'entreprise qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'entreprise, prévaloir contre les présentes conditions générales. Toute condition contraire posée par le client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à l'entreprise, quelque soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait pour l'entreprise de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une ou l'autre des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 1 – Formation du contrat : Lorsqu'un devis est établi, il constitue les conditions particulières venant compléter les présentes conditions générales. Les commandes passées à l'entreprise ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit et que l'acompte éventuellement convenu a été payé par le client.

Article 2 – Délais de livraison : Les délais de livraison mentionnés au bon de commande n'ont qu'un caractère purement indicatif, les retards éventuels ne donnant à l'acheteur le droit d'annuler la vente qu'à la condition expresse que l'entreprise ait été mise en demeure. En cas de prestation effectuée sur un matériau appartenant au client, le délai d'exécution de la commande ne commencera à courir qu'à compter de la livraison du matériau dans les locaux de l'entreprise. A défaut de mise en demeure, l'acquéreur ne pourra refuser la livraison de la marchandise et/ ou réclamer des dommages et intérêts. L'entreprise sera libérée de son engagement contractuel vis-à-vis de l'acquéreur en cas de force majeure ou de cas fortuit. Les marchandises prêtes à être livrées au moment de l'événement devront être acceptées et payées par le client.

Article 3 – Transport : Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire quel que soit le mode de transport ou les modalités de règlement du prix du transport franco ou port dû. Lorsque le client souhaite que les marchandises soient livrables à l'atelier, il fait son affaire de leur enlèvement, l'entreprise n'étant dans ce cas ni expéditeur ni destinataire mais simplement détentrice des marchandises, ne pouvant ainsi être tenue à la solidarité du coût du transport prévu par les dispositions de la Loi GAYSSOT. En cas d'avarie due au transport, l'acheteur s'engage à le notifier sur le bon de transport ou le bon de livraison et à émettre dans un délai de 3 jours à compter de la date de réception des produits toutes réserves motivées à l'encontre du transporteur sous peine de rejet de sa réclamation.

Article 4 – Prix : Le prix applicable sera soit celui indiqué dans notre devis et notre confirmation de commande, soit pour des produits courants tenus en stock, celui mentionné dans le tarif en vigueur à la date de la commande. Ce prix sera ferme pour autant que la livraison ait lieu dans un délai maximal d'un mois à compter de la commande. En cas de dépassement de ce délai, pour une raison étrangère à l'entreprise, le nouveau tarif en vigueur ou pour les produits spécifiques le nouveau prix applicable sera communiqué à l'acheteur qui devra l'accepter par écrit pour recevoir la commande. Les prix s'entendent départ magasin sauf conditions particulières. De ce fait, il pourra être demandé une contribution forfaitaire aux frais de transport et d'emballage dont le montant sera également communiqué à l'acheteur.

Article 5 – Modalités de paiement : Le délai de règlement des factures émises par l'entreprise est fixé à 30 jours date de facture. Nos factures sont payables à l'adresse du siège social cité sur tous nos documents comptables et commerciaux. Toute facture pour laquelle aucune demande de duplicata n'aura été adressée dans l'entreprise dans un délai d'un mois sera réputée reçue par l'acheteur. En cas de paiement comptant, il pourra être accordé au

client un escompte de 2,5% du montant HT de la facture, frais de transport éventuels exclus. Le défaut de paiement de nos factures à l'échéance entraînera, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, l'application d'un intérêt conventionnel égal à 3 fois l'intérêt légal applicable dès le jour suivant celle de l'échéance et l'application d'une clause pénale égale à 15 % du montant de la facture impayée. L'entreprise se réserve le droit de suspendre la réalisation ou la livraison de commandes en cours en cas de retard de paiement ou de manquements à l'une quelconque des obligations de l'acquéreur.

Article 6 – Garantie : Nos fabrications sont garanties pendant 6 mois pièces et main d'œuvre. Par contre, aucune réclamation pour défaut apparent ou non-conformité des produits ne sera admise passé un délai de 8 jours à compter de la livraison. La garantie de l'entreprise ne pourra être mise en jeu que dans la mesure où toutes les données techniques nécessaires à l'obtention du résultat industriel recherché lui auront été communiquées en temps utile sous forme de cahier des charges. A défaut, l'entreprise ne pourra être recherchée si elle rapporte la preuve qu'elle a procédé à la prestation technique qu'elle avait mission d'exécuter, conformément aux usages et aux règles de l'art. A défaut de cahier des charges fourni par le client, l'entreprise n'aura qu'une obligation de moyen lorsqu'elle fabriquera des pièces spécifiques. S'agissant de pièces spécifiques devant être fabriquées en série, l'entreprise se réserve le droit d'exiger avant toute fabrication de la série, qu'un prototype soit testé par un organisme spécialisé missionné aux frais du client. La garantie fournie par l'entreprise est limitée à l'obligation de fournir une prestation identique à celle qui lui a été commandée. Sont exclus de l'étendue de la garantie, tous dommages et intérêts, toutes réparations de préjudice immatériel, plus généralement toutes indemnités susceptibles d'être en relation avec la non-conformité du travail réalisé. Sont également exclus de la garantie, les causes de non-conformité de la prestation tenant à la qualité du matériau ou du support et que le matériau ou le support ont été fournis par le client sur lesquels sont réalisées les prestations fournies par l'entreprise lorsqu'il s'agit de vices cachés.

Article 7 – Clause de réserve de propriété : Il est expressément convenu que l'entreprise conserve la propriété des marchandises jusqu'à paiement intégral de leur prix en principal, intérêts, frais et accessoires, la remise de traites ou de tout autre titre créant une obligation de payer ne libérant pas l'acquéreur. Cependant, dès la livraison des dites marchandises, l'acquéreur en deviendra responsable, le transfert des risques à son profit s'opérant à cette occasion. Dès lors, à compter de la livraison, l'acheteur sera tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, destruction ou vol de marchandises. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'acquéreur, les marchandises livrées et impayées pourront être revendiquées conformément aux dispositions des articles L 621-115 et suivants du Code de Commerce.

Article 8 – Annulation de commande : Si le client renonce à sa commande ou s'il ne vient pas la retirer dans le délai prévu, le contrat sera résilié de plein droit 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure de prendre possession des marchandises et l'acompte éventuellement versé restera acquis à l'entreprise à titre de dommages et intérêts, celle-ci pouvant en outre disposer librement de la marchandise. Si aucun acompte n'a été versé à la commande, l'acquéreur sera alors redevable à titre de clause pénale d'une indemnité égale à 50 % du prix de la commande. Aucune réclamation pour défaut apparent ou non-conformité des produits ne sera admise passé un délai de 8 jours à compter de la livraison.

Article 9 – Autres conditions générales de vente : Toutes clauses contraires aux présentes conditions générales proposées par l'acquéreur seront réputées non écrites.

Article 10 – Clause attributive de compétence : Il est expressément convenu que les litiges survenant entre l'entreprise et son acquéreur seront soumis au Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON, y compris en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.